



Politique en matière
de retrait du milieu familial
et placement d'un enfant (LSSSS)

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014
Bibliothèque et Archives Canada, 2014

ISBN : 978-2-89547-217-9 (Version imprimée)

ISBN 978-2-89547-218-6 (PDF)

Toute reproduction totale ou partielle de ce document est autorisée,
à condition que la source soit mentionnée.

Document disponible sur notre site Internet : www.santelaurentides.qc.ca

Révision : Décembre 2013
Par Marie-Catherine Auclair-Julien
Agente de planification, programmation et recherche,
responsable du dossier Jeunesse,
Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides

Document original rédigé par
Par Monique Sauriol
Agente de planification, programmation et recherche,
responsable du dossier Jeunesse,
Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides
Mars 2009

© Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS

Introduction	1
1. Objet de la politique	1
2. Orientations du CSSS en matière de retrait	2
3. Objectifs de la politique	2
4. Valeurs et principes	3
5. Définitions	4
6. Examen de solutions de rechange au placement	5
7. Pratiques recommandées	6
8. Compétences requises par l'intervenant	7
9. Critères liés au retrait	8
10. Recours à la famille élargie	10
11. Consentement.....	10
12. Préparation des personnes impliquées lors d'un retrait	11
13. Responsabilités en regard de la politique	13
Annexe 1 : Procédure pour le retrait du milieu familial et orientation vers une ressource d'hébergement pendant les heures d'ouverture du CSSS	
Annexe 2 : Procédure pour le retrait d'urgence par le CSSS en dehors des heures d'ouverture de l'accès du CJ	

AVANT-PROPOS

Le ministère de la Santé et des Services sociaux a publié en 2005 un document intitulé «*Le retrait du milieu familial des enfants et des jeunes – Normes relatives à la pratique à l'intention des établissements et des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux*». ¹Cette démarche découle de la «Stratégie d'action pour les jeunes en difficulté et leur famille», qui propose une mesure visant à définir des orientations pour guider toute décision de retrait familial et ce, en insistant sur l'aspect de cette problématique touchant les retraits en contexte d'urgence. À cet égard, on note en effet que 50 % à 75 % des retraits du milieu familial se produiraient en contexte d'urgence. ²²

Le document contient donc les nouvelles normes relatives à la pratique visant essentiellement à guider toute décision prise par les intervenants dans le réseau de la santé et des services sociaux en relation avec le retrait du milieu familial des enfants et des jeunes.

Aussi, par ce document, le MSSS oblige tous les établissements appelés à effectuer des retraits d'enfants de leur milieu familial, à se doter d'une politique formelle adoptée par leur conseil d'administration sur laquelle vient s'appuyer la pratique dans l'ensemble des programmes au sein de l'établissement.

Aussi, dans l'offre de service pour les jeunes en difficulté «*Orientations relatives aux standards d'accès, de continuité, de qualité, d'efficacité et d'efficience - Programme jeunes en difficulté 2007-2012*», le MSSS réitère la nécessité pour chaque établissement qui effectue des retraits du milieu familial de se doter d'une politique formelle en la matière ³.

L'Entente de collaboration Centre jeunesse et CSSS des Laurentides contient une obligation pour chaque CSSS de la région se doter d'une politique en matière de retrait du milieu familial. Le Centre jeunesse ayant déjà élaboré un cadre de référence en cette matière ⁴., le document qui suit vise particulièrement à soutenir les CSSS dans l'élaboration de leurs politiques. Aussi, le document se veut uniquement un outil de soutien et il pourra donc être adapté par chacun des établissements en fonction de son fonctionnement et ses besoins.

¹ MSSS, *Le retrait du milieu familial des enfants et des jeunes : Normes relatives à la pratique à l'intention des établissements et des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux*, Québec, 2005.

² MSSS, *Le retrait du milieu familial des enfants et des jeunes : Normes relatives à la pratique à l'intention des établissements et des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux*, Québec 2005, P. 15.

³ MSSS, *Programme-services Jeunes en difficulté Normes relatives aux standards d'accès, de continuité, de qualité, d'efficacité et d'efficience*, Fiche 11, p. 51.

⁴ Centre jeunesse des Laurentides, *Cadre de référence en matière de retrait du milieu familial - Section 1*, 04-09-2007.

Les éléments proposés dans ce document sont donc basés sur les orientations du MSSS, ressortis comme essentiels en fonction des normes énoncées sur le sujet en 2005 ainsi que dans les standards du Programme services jeunes en difficulté 2007-2012.

INTRODUCTION

Chaque fois qu'un intervenant s'apprête à décider du retrait d'un enfant de son milieu familial, trois questions toutes simples devraient être posées :

1. Y a-t-il une raison réelle et concluante qui empêche l'enfant de rester là où il est ?
2. Que manque-t-il à l'enfant dans son foyer actuel qui nous apparaît nécessaire à son développement, et comment cela lui sera-t-il procuré par notre plan d'intervention ?
3. Combien coûtera notre intervention, et est-ce que cette somme, si elle était utilisée pour soutenir l'enfant dans son propre milieu, nous permettrait de parvenir à de meilleurs résultats?

Bien que ces questions aient été formulées en 1921 par Homer Folks, un pionnier de l'intervention sociale américaine, elles demeurent toujours d'actualité et ciblent les enjeux centraux du retrait familial.

L'offre de service pour les jeunes et leur famille «*Programme services jeunes en difficulté 2007-2012 : Orientations relatives aux standards d'accès, de continuité, de qualité, d'efficacité et d'efficience*», présente une fiche en lien avec le retrait du milieu familial. Toutefois, le retrait du milieu familial concerne l'ensemble des programmes de l'établissement offrant des services aux jeunes. En effet, tous les intervenants dans le cadre de leur intervention auprès des jeunes peuvent être appelés à effectuer des retraits et placements d'enfant. Cette politique est en lien avec l'ensemble des activités relatives au retrait du milieu familial et au placement dans un milieu de vie substitut dans le but d'assurer la protection de l'enfant, de favoriser son développement ou sa réadaptation. Le retrait peut également être en lien avec une demande des parents, après évaluation sur la nécessité de recourir à cette mesure. Les interventions sont réalisées dans le cadre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS).

1. OBJET DE LA POLITIQUE

La famille est le lieu privilégié pour le développement des enfants dans notre société. Le retrait de son milieu familial peut entraîner chez l'enfant des conséquences considérables qui peuvent même être très lourdes pour son développement. Il s'agit donc d'une décision grave qui ne doit jamais être prise par une seule personne. En l'occurrence, toutes les activités pouvant être réalisées pour maintenir l'enfant dans son milieu doivent être envisagées. Aussi, par cette politique, l'établissement vise à encadrer toutes les dimensions en lien avec la pratique professionnelle propre à ce contexte d'intervention.

2. ORIENTATIONS DU CSSS EN MATIÈRE DE RETRAIT

Le CSSS privilégie toute action préalable au retrait qui consiste à avoir recours à toute mesure préventive de nature à accroître le bien-être des enfants et des familles dans leur milieu naturel, et ce, dès qu'apparaissent les premières difficultés.

Également, tant et aussi longtemps que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est pas compromis, ou que des interventions ne sont pas requises dans le cadre de la LPJ ou de la LSJPA, le CSSS a la responsabilité de supporter le maintien du jeune dans son milieu familial.

Ainsi, dans le cadre des services offerts aux jeunes et leur famille, le recours à une gamme de services la plus large possible doit être envisagé afin de limiter les retraits :

- Suivi psychosocial (incluant santé mentale jeunesse, service de psychologie, psychoéducation ou éducation spécialisée, etc.);
- services intégrés en périnatalité et pour la petite enfance;
- programme d'intervention en négligence;
- programme d'intervention de crise et de suivi intensif dans le milieu;
- services d'intervention de groupe pour des problématiques particulières (soutien et développement de compétences parentales);
- équipes d'intervention jeunesse;
- réadaptation;
- soutien direct aux familles.

Si, à la suite d'une évaluation psychosociale exhaustive, le retrait du milieu familial est considéré nécessaire, le CSSS a la responsabilité d'en coordonner la mise en place avec l'enfant et sa famille. Si un retrait doit se faire dans un contexte d'urgence, le soutien clinique de la part d'un coordonnateur ou d'un gestionnaire devrait être offert à l'intervenant, et si cela n'est pas possible dans l'immédiat, cela devrait se faire, à tout le moins, *a posteriori* de façon à examiner la prise de décision et la démarche et s'assurer que celles-ci aient été faites selon les valeurs, principes et en conformité avec la politique.

3. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

Les objectifs de la présente politique visent à définir des valeurs et des principes communs qui guideront les intervenants et les gestionnaires dans leur intervention auprès des jeunes et leur famille et plus particulièrement lors de la prise de décision en lien avec le retrait d'un enfant de son milieu familial.

Également, nous souhaitons apporter des précisions concernant les notions de retrait, hébergement et placement

Cette politique vient également préciser les pratiques recommandées et situer les responsabilités des différentes parties impliquées en lien avec le retrait d'un enfant de son milieu familial.

4. VALEURS ET PRINCIPES

Valeurs :

Les valeurs essentielles qui guident nos actions en regard du retrait et du placement d'un enfant :

- L'intérêt de l'enfant prime dans toutes les décisions;
- les parents demeurent les premiers responsables des soins, de l'entretien et de l'éducation de leur enfant;
- les parents doivent participer à toutes les étapes du processus de décision de retrait ou du placement;
- l'attachement normal et réciproque des enfants avec leur famille;
- la garantie du développement cognitif, affectif et social de l'enfant dans les conditions les plus favorisantes eu égard au contexte difficile auquel il est souvent confronté;
- la réunification familiale demeure toujours le premier objectif visé lors du retrait ou du placement d'un enfant;
- la permanence du milieu de vie de l'enfant (naturel ou substitut) permettant la stabilité et la sécurité nécessaires à un développement normal;
- l'assurance d'un milieu de vie substitut, lorsque requis, s'approchant le plus de son milieu de vie naturel;
- une réponse distincte et adaptée aux besoins spécifiques des différents groupes d'âge des jeunes.

Principes :

Les principes qui soutiennent les valeurs guidant notre intervention :

- Prendre en compte les résultats traumatisants de la séparation, les effets négatifs graves causés par l'instabilité du milieu de vie, ceci afin de pondérer le risque de maintenir l'enfant dans son milieu de vie naturel;
- planifier la permanence du milieu de vie afin de prévenir les déplacements de l'enfant;
- planifier le placement de façon adéquate, et ce, afin de réduire les risques liés aux placements en urgence, la crise et ses conséquences;
- impliquer les parents dans les étapes de planification et de l'organisation du placement;
- planifier le placement en collaboration étroite avec les ressources les plus proches dans la communauté (famille élargie, réseau d'entraide...) et en ayant recours aux mesures les moins restrictives;

- favoriser l'implication des parents et le développement de leurs compétences pendant tout le suivi du placement;
- favoriser le maintien des relations fréquentes entre les parents et l'enfant et entre enfants de la fratrie, à moins de contre-indications cliniques pendant le placement d'un enfant.

5. DÉFINITIONS

Il est nécessaire d'apporter des précisions sur les termes hébergement, retrait et placement, et ce, afin de dégager une définition commune pour tous les intervenants et gestionnaires concernés par cette politique.

Retrait du milieu familial :

Lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial, il est sorti de son espace physique familial habituel. Cette intervention peut s'avérer nécessaire en soi lorsque la décision est basée sur une réelle conviction à l'effet qu'il existe dans l'immédiat un risque sérieux que l'enfant subisse des torts s'il est maintenu dans son milieu familial.

Le retrait peut s'avérer nécessaire dans le cas d'une incapacité temporaire du parent à prendre soin de son enfant (problème de santé, situation particulière).

La mesure de retrait est de courte durée et doit être utilisée comme période de travail intensive avec l'enfant et ses parents pour rechercher des solutions dont le placement serait la dernière option.

Ainsi, toute mesure de retrait d'un enfant de son milieu de vie implique une mesure d'hébergement, mais il n'entraîne pas nécessairement son placement en milieu de vie substitut. L'hébergement et le placement sont donc deux mesures très distinctes.

Hébergement :

L'hébergement est relié au gîte et au couvert et doit répondre aux besoins de base telle la sécurité. L'hébergement est habituellement assuré par les parents. Dans le contexte de l'intervention d'un CSSS, confier un enfant à une ressource d'hébergement c'est transférer à cette ressource la responsabilité d'assurer ces activités essentielles auprès de l'enfant.

Dans la mesure où tous les autres besoins de l'enfant doivent être satisfaits pour que son développement se poursuive normalement, il est nécessaire de statuer sur l'orientation à prendre dans le cas d'un enfant confié à une ressource d'hébergement, soit le réintégrer dans son milieu familial, soit procéder à son placement, soit le confier en adoption, etc. En d'autres termes, s'assurer que l'enfant ait un projet de vie permanent.

L'hébergement doit donc être considéré comme une mesure provisoire de retrait de l'enfant de son milieu familial qui demande une évaluation plus exhaustive de la situation avant d'introduire la notion de placement.

Placement :

La décision de placement est une activité nécessairement planifiée. Placer un enfant dans un milieu substitut, c'est confier une partie plus ou moins importante de la responsabilité de son éducation à des substituts parentaux. Cependant, le parent demeure le premier responsable; en ce sens, il doit participer activement à toutes les démarches de placement et doit demeurer impliqué dans toutes les décisions concernant son enfant au cours du placement.

Le placement est une démarche réfléchie, planifiée et préparée avec la contribution des parents, du jeune (dans la mesure de ses capacités), de la famille élargie si possible et des différents acteurs impliqués dans le devenir de l'enfant. La démarche se concrétise dans un plan d'intervention.

Le placement ne devrait être envisagé que lorsque le dysfonctionnement familial persiste et se maintient dans le temps et qu'il compromet le retour rapide de l'enfant dans sa famille.

La finalité du placement reste la réunification familiale. Lorsque la réunification apparaît impossible, un processus de clarification de projet de vie doit être rapidement enclenché pour assurer à l'enfant un milieu de vie stable et permanent ainsi que des garanties de continuité et de durabilité dans les liens significatifs qu'il crée avec les personnes et l'environnement.

Ainsi, on peut donc procéder au retrait en urgence d'un enfant de son milieu familial, mais on ne peut pas procéder d'urgence au placement d'un enfant dans un milieu de vie substitut. Dès que le caractère d'urgence d'une situation disparaît avec le soulagement de la tension qui la constitue, des mesures à moyen ou à long terme doivent être prises et une planification de placement peut alors être envisagée.

6. EXAMEN DE SOLUTIONS DE RECHANGE AU PLACEMENT

Conformément à nos pratiques rigoureuses en matière de retrait, l'intervenant qui envisage de recourir à un placement doit se demander à chaque fois, s'il n'existe pas d'autres solutions correspondant davantage aux besoins de la famille, et ce, dans l'intérêt de l'enfant visé. Ce questionnement doit être systématique et couvrir un ensemble de mesures et de solutions combinées qui pourraient avantageusement soutenir les familles et suppléer les carences.

Parmi les solutions de rechange au placement, on retrouve les ressources de la famille élargie, du voisinage et de la communauté qui présentent l'avantage d'être à la fois les

plus susceptibles de fournir à l'enfant des conditions de vie qui se rapprochent du milieu naturel, d'être les plus accessibles et les plus faciles à mobiliser. Aussi, il convient généralement de commencer l'exploration de ce côté en mettant également à contribution les partenaires du réseau (milieu scolaire, CPE, etc.).

Le soutien direct aux familles⁵ dont dispose le CSSS et qui constitue un ensemble de mesures de soutien offert sous forme de répit, de dépannage, d'aide matérielle, d'aide familiale et autre peut contribuer au maintien de l'enfant dans son milieu naturel. Aussi, les maisons de la famille, services de garde, loisirs, camp de jour, camp de vacance, etc. peuvent également constituer des formes de soutien permettant d'éviter le retrait de l'enfant de son milieu familial. Enfin, il est important de s'assurer d'avoir examiné toutes les possibilités de soutien et de services pouvant être offerts à l'enfant et à sa famille avant d'effectuer un retrait.

Le maintien optimal du jeune dans son milieu de vie exige aussi un changement d'habitude et de pratique chez les intervenants. Pour y parvenir, il nous faut simplifier et intégrer les processus d'intervention, adopter une attitude d'ouverture à l'endroit des ressources du milieu et travailler en partenariat avec elles. Un tel changement demande un effort soutenu afin d'enrayer le recours trop fréquent au placement. Si le recours au placement est tout de même nécessaire, il faut en limiter le plus possible la durée.

7. PRATIQUES RECOMMANDÉES

Toute décision relative au retrait d'un enfant de son milieu familial est une décision qui ne doit jamais être prise par une seule personne. Elle doit être basée sur une solide évaluation des besoins particuliers de chaque enfant en fonction de son âge et du contexte particulier dans lequel il évolue.

Ainsi, lorsqu'un retrait du milieu familial est envisagé, une évaluation exhaustive s'impose. Le contenu de l'évaluation doit reposer sur des critères reconnus et s'appuyer sur des outils valides et pertinents pour se prononcer sur la compétence parentale. Cette évaluation devrait notamment porter sur :

L'évaluation des besoins de l'enfant

- Les caractéristiques psychologiques et développementales, ainsi que le degré de vulnérabilité de l'enfant;
- l'historique et la qualité de la relation parents-enfant;
- l'état de santé physique de l'enfant;
- le fonctionnement scolaire de l'enfant;
- l'histoire des placements antérieurs s'il y a lieu.

⁵ MSSS, *Programme-services Jeunes en difficulté : Orientations relatives aux standards d'accès, de continuité, de qualité, d'efficacité et d'efficience*, fiche 1 p. 19.

L'évaluation du contexte familial

- Les pratiques éducatives des parents;
- les stress socio-environnementaux auxquels doivent faire face les parents;
- les ressources et capacités parentales;
- les diverses ressources de la famille élargie, du milieu scolaire et de la communauté;
- les caractéristiques culturelles et ethniques de la famille.

L'évaluation du risque

- La récurrence des crises;
- l'impossibilité de créer une alliance de travail avec les parents;
- le nombre ou la gravité des éléments affectant le développement de l'enfant;
- la détérioration des capacités parentales.

L'évaluation devrait notamment permettre de mesurer le niveau de risque auquel est exposé l'enfant au sein de son milieu familial. Aussi, lorsque l'évaluation laisse voir que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis, la situation est obligatoirement référée à la DPJ par la procédure de signalement.

8. COMPÉTENCES REQUISES PAR L'INTERVENANT

- L'intervenant comprend le processus et la dynamique de l'attachement normal et réciproque des enfants à leur famille et aux autres responsables des soins substituts.
- L'intervenant comprend l'impact de l'expérience de séparation et de placement pour les enfants et leur famille et les perturbations pour l'enfant dans son développement cognitif, émotif, social et physique.
- L'intervenant comprend l'impact de la crise et d'une rupture des liens familiaux.
- L'intervenant comprend les effets négatifs graves, pour les enfants, de l'instabilité de leur milieu de vie.
- Il comprend la nécessité de la planification de la permanence, du déploiement de stratégies d'intervention pour prévenir un placement et favoriser une réunification au moment opportun.
- Au moment de décider de la pertinence du placement d'un enfant ou du retrait de son milieu, l'intervenant pondère le risque pour cet enfant de demeurer avec sa famille, en comparaison des impacts causés par une séparation.

- L'intervenant reconnaît chez les enfants les indices physiques, émotifs et comportementaux du stress provoqués par le placement.
- L'intervenant reconnaît chez les membres de la famille des enfants placés les indices physiques, émotifs et comportementaux du stress provoqués par le placement.
- L'intervenant comprend l'importance d'une planification adéquate d'un placement pour réduire les conséquences possibles chez les parents et le jeune. Il sait également comment réaliser les démarches de placement, y compris la préparation au placement et la visite préplacement.
- Lorsqu'il planifie un placement, l'intervenant sait comment préparer les membres de la famille naturelle, la famille d'accueil et les autres responsables des soins, afin de réduire le stress et faciliter l'adaptation de l'enfant. Il sait comment soutenir la famille d'accueil.
- L'intervenant sait comment travailler en collaboration avec les responsables des soins, les membres de la famille, les services de la communauté, du quartier et du soutien à la famille, afin d'évaluer si l'enfant a besoin de recevoir des services spéciaux pour son développement, des services médicaux, éducatifs, sociaux, psychologiques ou autres.
- L'intervenant est capable d'identifier les ressources pertinentes et obtenir les services requis.
- L'intervenant comprend bien la notion de «continuité de soins» lorsqu'il s'agit de choisir le placement le plus adapté pour un enfant. Il connaît les stratégies visant à identifier, renforcer et maintenir le placement le moins restrictif, le plus semblable au milieu familial et le plus approprié au niveau culturel, et ce, afin de répondre aux besoins de l'enfant. À cet égard, il travaille en étroite collaboration avec le responsable de l'accès aux ressources du Centre jeunesse.
- L'intervenant connaît les modalités administratives liées au placement et informe les parents des impacts liés aux aspects organisationnels (contacts, visites, transports) et financiers (contribution parentale) qui le concernent.

9. CRITÈRES LIÉS AU RETRAIT

Lorsque les conclusions de l'évaluation ne permettent pas de recommander le maintien de l'enfant dans son milieu familial, l'intervenant doit alors orienter sa décision, soit vers un retrait du milieu familial avec un hébergement ou un placement. Pour chacun des retraits du milieu familial, l'autorisation du supérieur immédiat ou du cadre de garde est requise.

Un retrait peut être envisagé lorsque :

Le contexte de crise ou de désorganisation de la famille ou de l'enfant persiste, malgré l'intensité des interventions visant le maintien du jeune dans son milieu familial.

Les parents ne disposent pas actuellement des ressources nécessaires pour soutenir ou protéger leur enfant qui présente une détresse personnelle pouvant menacer son intégrité.

Les parents reconnaissent avoir recours à des méthodes éducatives inadéquates et présentent des indices de récurrence si l'enfant reste à la maison.

L'objectif visé par le retrait :

L'objectif du retrait est d'assurer la sécurité immédiate de l'enfant. Il permet de confier temporairement l'enfant à une ressource d'hébergement pour une courte période en attendant que des mesures à moyen ou plus long terme soient prises pour lui assurer un milieu de vie stable et sécuritaire.

Le placement :

Le placement peut être envisagé comme une mesure de derniers recours seulement. Il est en lien avec un plan d'intervention et retenu comme orientation possible lorsqu'il y a persistance de dysfonctionnement familial.

Toutes les possibilités d'améliorer la situation de l'enfant sans le retirer de chez lui ont été tentées sans succès, soit par des interventions directes auprès de l'enfant et sa famille et par l'apport de services de soutien.

L'évaluation de la situation familiale fait ressortir la pertinence de recourir au placement pour une certaine période, au cours de laquelle on veut stabiliser le comportement de l'enfant ou permettre à la famille de retrouver un certain équilibre.

Les troubles de comportement de l'enfant ont des effets tels que son intégrité physique ou psychologique ou celle de ses proches est menacée. Par ailleurs, ses parents ne peuvent plus faire face à la situation malgré l'aide qui leur est apportée.

Les parents reconnaissent avoir eu recours à des méthodes disciplinaires inappropriées et le risque est toujours présent, et ce, tout en gardant à l'esprit que certains types de méthodes disciplinaires peuvent et doivent conduire à un signalement à la DPJ.

Le traitement et le rétablissement d'un enfant en lien avec ses besoins émotionnels ou ses besoins de soins physiques, nécessitent un environnement particulier que la famille ne peut pas procurer présentement.

Les parents sont incapables de s'occuper de leur enfant, pour une période donnée, à cause de problèmes de santé importants, incluant des problèmes de santé mentale.

Les objectifs liés au placement :

Garantir un milieu de vie que les parents ne sont pas en mesure d'offrir actuellement pour assurer le développement de l'enfant. Au préalable, toutes les interventions afin d'améliorer les compétences parentales ont été tentées pour maintenir l'enfant dans son milieu.

Procurer à l'enfant un milieu de vie lui permettant de rétablir ses interactions avec son milieu et de poursuivre son développement. Au préalable, toutes les interventions pour améliorer le fonctionnement de l'enfant ont été tentées dans son milieu.

10. RECOURS À LA FAMILLE ÉLARGIE

Lorsqu'un retrait du milieu familial est envisagé, on doit tenter d'avoir recours aux ressources du milieu familial élargi ou aux personnes faisant partie du réseau de l'enfant ou de sa famille pouvant l'accueillir. Également, les parents demeurent les premiers responsables des soins, de l'entretien et de l'éducation de leur enfant. Ainsi, ils doivent participer à toutes les étapes du processus de décision de retrait ou de placement de leur enfant.

11. CONSENTEMENT

Les deux parents et l'enfant de plus de 14 ans doivent donner leur consentement pour le retrait ou le placement fait en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Un formulaire de consentement doit donc être signé par ceux-ci et acheminé au Centre jeunesse lors de la demande de placement.

Les deux parents, séparés ou non, ayant la garde légale ou non, exercent ensemble l'autorité parentale; le consentement des deux est donc requis pour le retrait ou le placement de leur enfant. Seule la déchéance de l'autorité parentale par le tribunal prive un parent de cette autorité. Ainsi, l'autorité parentale, lorsque les parents sont séparés, n'appartient pas plus au parent qui a la garde qu'à l'autre parent et le consentement des deux parents est donc requis.

Dans les situations de retrait en urgence, l'intervenant doit prendre tous les moyens nécessaires pour rejoindre les deux parents afin d'obtenir leur consentement. De façon exceptionnelle, dans l'impossibilité d'obtenir le consentement des deux, l'intervenant peut procéder au retrait en urgence et à l'hébergement de l'enfant avec l'accord d'un seul parent, si ce dernier croit que l'autre y consent. Par contre, si l'intervenant a des indices à l'effet que l'autre parent s'opposera au retrait, il doit s'abstenir de procéder et proposer des mesures alternatives tant que l'autre parent n'est pas rejoint. Si la sécurité de l'enfant s'en trouve compromise, la situation doit être signalée au Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).

À la suite du retrait, l'intervenant doit informer le plus rapidement possible l'autre parent de la mesure prise et obtenir son consentement pour le maintien du retrait.

Dans les situations où un des parents présente des comportements violents, ou que la relation est conflictuelle entre les deux parents, l'obligation d'obtenir le consentement des deux parents peut s'avérer problématique. Le rôle de l'intervenant du CSSS est alors de mobiliser les deux parents face aux difficultés et aux besoins de leur enfant et d'évaluer la capacité et la volonté de chacun à contribuer à l'amélioration de la situation afin d'éviter le recours au retrait de l'enfant du milieu familial.

Rappelons que si la situation de l'enfant nécessite un retrait du milieu familial et que l'un des deux parents s'y oppose, l'intervenant du CSSS ne peut procéder au retrait. Toutefois, s'il évalue que le maintien de l'enfant dans son milieu familial risque de compromettre sa sécurité, il doit faire un signalement à la DPJ.

Les situations où le consentement d'un seul parent est accepté sont :

- Parent décédé;
- parent inconnu dont le nom ne figure pas sur le certificat de naissance;
- parent introuvable (adresse inconnue);
- parent déchu de l'autorité parentale sur décision judiciaire;
- parent ne pouvant pas donner un consentement éclairé (sur avis médical).

12. PRÉPARATION DES PERSONNES IMPLIQUÉES LORS D'UN RETRAIT

Dans les situations où on doit retirer un enfant en urgence, l'intervenant du CSSS dispose de peu de temps pour la préparation de l'enfant, des parents et de la ressource d'accueil. Ainsi, les étapes que nous décrivons afin de préparer le placement pourraient ne pas s'appliquer. Toutefois, il est essentiel que l'enfant et les parents soient rencontrés et impliqués dans la décision et le processus de retrait.

La préparation des parents :

Les parents étant les premiers responsables des soins, de l'entretien et de l'éducation de leur enfant, ceux-ci doivent être informés, consultés et impliqués activement à toutes les étapes du processus de placement. Pour ce faire, l'intervenant du CSSS doit :

- Amener les parents à expliquer à leur enfant les raisons du retrait ou placement et à l'informer de la durée et du lieu de son séjour;
- explorer avec les parents les réactions et les impacts prévisibles du retrait ou placement pour leur enfant en fonction de son âge et de ses caractéristiques personnelles;
- amener les parents à exprimer leurs sentiments face au retrait ou placement;
- clarifier les attentes mutuelles face aux résultats à atteindre lors du retrait ou placement;
- clarifier avec les parents l'objectif de réunification familiale;

- convenir avec eux des liens à maintenir entre l'enfant et son milieu (contacts/visites/sorties);
- les informer sur le rôle de la ressource d'accueil, que ce soit une famille d'accueil ou une ressource de réadaptation;
- les informer sur leurs droits, leurs devoirs et leurs responsabilités;
- les informer sur la contribution financière qui débute après 30 jours de retrait;
- convenir du moment de la visite dans la famille d'accueil et être à l'écoute de leurs réactions suite à la visite;
- convenir du moment de l'activité d'accueil en milieu d'hébergement avec réadaptation et être à l'écoute de leurs réactions suite à cette activité;
- demander aux parents d'informer l'école et le transport scolaire (s'il y a lieu) concernant le changement de milieu de vie de l'enfant.
- informer les parents du moment et du lieu où se tiendra le comité d'orientation (30 jours après le retrait).

La préparation de l'enfant :

L'intervenant du CSSS doit rencontrer l'enfant avant le placement en vue de travailler sur sa préparation au placement. L'enfant devrait être rassuré de façon à diminuer le stress face au placement à venir et faciliter son adaptation à son nouveau milieu de vie. L'intervenant doit entre autres :

- S'assurer que l'enfant comprend les raisons du retrait ou placement, qu'il connaît la durée et le lieu de son séjour;
- rassurer l'enfant s'il y a lieu quant à l'absence de responsabilité qu'il porte face à son propre retrait ou placement;
- rassurer l'enfant quant à l'intention de l'intervenant de réunir la famille à nouveau au plus tôt (si telle est l'orientation prévue);
- l'encourager à exprimer ses émotions, clarifier ses attentes;
- explorer avec l'enfant les impacts prévisibles (vie familiale, scolaire, sociale) du placement;
- informer l'enfant de ses droits, devoirs et responsabilités;
- donner à l'enfant le numéro de téléphone de son intervenant;
- informer l'enfant sur le rôle de la ressource qui l'accueille;
- permettre et encourager l'enfant à apporter avec lui ses objets favoris, jeux, photos de sa famille, vêtements préférés, etc.;
- être attentif aux réactions de l'enfant ou de l'adolescent face au retrait ou placement, et ce, en fonction de son étape de développement;
- convenir du moment de la visite préparatoire ou du moment du placement dans la famille d'accueil et être à l'écoute de ses réactions par la suite.

13. RESPONSABILITÉS EN REGARD DE LA POLITIQUE

Le conseil d'administration de l'établissement :

Le conseil d'administration adopte la politique.

Le directeur du programme jeune en difficulté:

Bien que la politique concerne l'ensemble des directions et programmes appelés à offrir des services aux enfants et familles, le directeur du programme «jeunes en difficulté» est responsable de l'application de la politique en matière de retrait du milieu familial et placement des enfants, telle qu'approuvée par le conseil d'administration. Il voit à s'assurer qu'elle soit connue et appliquée par tous les intervenants et pour tous les jeunes à l'intérieur des différents programmes et services de l'établissement (jeunes en difficulté, santé mentale, déficience intellectuelle, dépendance, psychosociaux généraux, etc.). Il s'assure donc de sa diffusion dans les différents programmes ainsi que de sa mise à jour.

Les autres directeurs de programme :

Les autres directeurs de programmes sont responsables de l'application de la politique dans leur direction.

Les chefs d'administration de programme :

Les chefs de programme sont responsables de l'application et de l'appropriation de la politique par leurs équipes. Ils en tiennent compte dans leurs décisions et s'assurent de sa connaissance et de son application par les intervenants de leur programme. Ils sont responsables de fournir le soutien aux intervenants pour l'application de la politique.

L'intervenant :

Chaque intervenant est tenu de s'assurer de l'application de la politique lorsqu'il est appelé à faire une intervention ou à prendre une décision en lien avec une mesure de retrait ou de placement.

STANDARD FIXÉS POUR CE SERVICE

Les standards fixés pour ce service et qui sont inscrits dans cette politique sont en lien avec les standards du MSSS :

Accessibilité :

- Mécanisme d'accès fonctionnel et identifié au CJ :
- Accès à une ressource le plus appropriée au besoin de l'enfant, dans le respect de ses droits et au moment opportun;
- le retrait et le suivi du jeune placé dans le contexte de la LSSSS sont assurés par le CSSS (selon les programmes concernés).

Qualité :

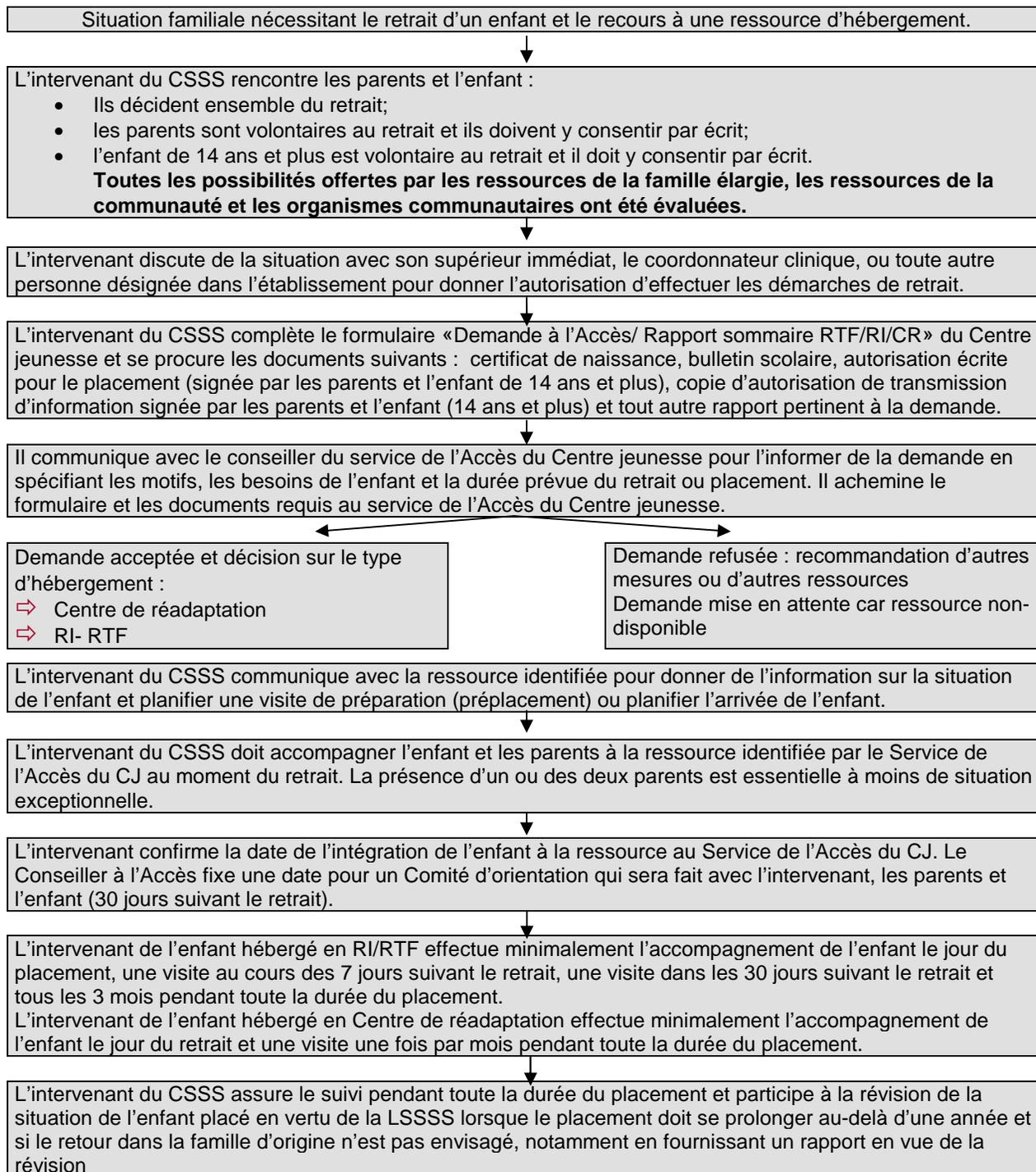
- Tout retrait est fait en fonction de la présente politique en la matière.
- Les motifs de retrait sont fondés sur les motifs du Ministère;
- le plan d'intervention est disponible au dossier de chaque enfant; une section de ce plan prévoit la contribution attendue de la famille d'accueil en tant que RTF;
- les intervenants utilisent des outils d'évaluation validés et des approches ou des programmes d'intervention reconnus efficaces;
- L'enfant bénéficie d'une intégration individualisée dans la ressource d'hébergement;
- les visites de l'intervenant de l'enfant au sein de la RTF s'effectuent le jour du placement, au cours des sept jours suivant le placement, dans les 30 jours suivants et tous les trois mois pendant la durée du placement;
- les visites de l'intervenant de l'enfant dans la ressource de réadaptation (foyer de groupe, centre de réadaptation, etc.) s'effectuent le jour du placement et au moins une fois par mois pendant la durée du placement;
- au cours des deux premières années de leur embauche, les intervenants participent au programme d'accueil et d'intégration et, par la suite, reçoivent une formation continue en lien avec le Plan de formation du Ministère;
- les intervenants appelés à effectuer des retraits du milieu familial et des placements utilisent des outils cliniques validés et le système de soutien à la pratique (SSP) pour l'évaluation du risque et le suivi des enfants placés;
- les intervenants bénéficient d'encadrement et de supervision professionnels dans l'établissement.

Continuité :

- Un transfert personnalisé est assuré pour le passage d'une étape à l'autre du processus;
- un plan de services individualisé (PSI) est élaboré, dans les situations qui l'exigent, lorsque la participation de plusieurs établissements est nécessaire.

ANNEXE 1

PROCÉDURE POUR LE RETRAIT DU MILIEU FAMILIAL ET ORIENTATION VERS UNE RESSOURCE D'HÉBERGEMENT PENDANT LES HEURES D'OUVERTURE DU CSSS





ANNEXE 2

PROCÉDURE POUR LE RETRAIT D'URGENCE PAR LE CSSS EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DE L'ACCÈS DU CJ

